



DIVISION LINGUISTIQUE
SECTION DES RÉFÉRENCES
Conseil Economique
et Social
A RENDRE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/35
30 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 16 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention

Président/Rapporteur : M. Volodymyr Vassilenko (RSS d'Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII), du 30 novembre 1973, est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, 30 jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. A la date du 31 décembre 1989, 88 Etats étaient parties à la Convention (voir E/CN.4/1990/32, annexe).
2. Aux termes de l'article VII de la Convention, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.
3. En vertu de l'article IX de la Convention, le Président de la Commission des droits de l'homme est autorisé à désigner un groupe, composé de trois membres qui soient en même temps membres de la Commission et représentants d'Etats parties à la Convention, pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII. Le Groupe peut se réunir, pour examiner ces rapports, pendant une période maximale de cinq jours, soit avant l'ouverture, soit après la clôture de la session de la Commission.

4. Conformément à l'article IX de la Convention et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale, le Président de la quarante-cinquième session de la Commission a nommé membres du Groupe les représentants du Nigéria, du Panama et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

5. Par sa résolution 1989/8, la Commission a décidé, entre autres choses, que le Groupe des Trois désigné par la Commission conformément à l'article IX de la Convention tiendrait, avant la quarante-sixième session, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII. Elle a félicité les Etats parties qui avaient présenté leur rapport, demandé instamment à ceux qui ne l'avaient pas encore fait de le faire aussitôt que possible, et recommandé une fois encore aux Etats parties de tenir pleinement compte des directives générales pour la présentation des rapports données en 1978 par le Groupe (voir E/CN.4/1286, annexe). Elle a en outre prié le Groupe des Trois, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-sixième session.

II. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Participation

6. Le Groupe a tenu sa treizième session (1990) à l'Office des Nations Unies à Genève, du 22 au 26 janvier 1990. La session a été ouverte par le représentant du Secrétaire général. La composition du Groupe était la suivante :

Nigéria	M. Scott Oguma E. Omene
Panama	Mme Lourdes C. Vallarino
République socialite soviétique d'Ukraine	M. Volodymyr Vassilenko

B. Election du Bureau

7. A sa séance du 22 janvier 1990, le Groupe a élu M. Volodymyr Vassilenko Président/Rapporteur.

C. Ordre du jour

8. A la séance du 22 janvier 1990, le Groupe a examiné son ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.33/1990/L.1), présenté par le Secrétaire général, et il a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa session de 1990 :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention.
5. Examen, conformément à la résolution 1989/8 de la Commission, des activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.
6. Rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme."

III. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

9. Le Groupe était saisi des documents suivants : a) une note du Secrétaire général (E/CN.4/1990/32) sur l'état de la Convention et la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention et b) les rapports soumis depuis la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme par la Tchécoslovaquie (E/CN.4/1989/31/Add.10); Philippines (E/CN.4/1990/32/Add.1; Inde (E/CN.4/1990/32/Add.2); Pakistan (E/CN.4/1990/32/Add.3); Chine (E/CN.4/1990/32/Add.4); Burundi (E/CN.4/1990/32/Add.5) et Bahamas (E/CN.4/1990/32/Add.6).

10. Le Groupe a entrepris l'examen de chaque rapport en présence des représentants des Etats parties intéressés, invités à assister aux séances du Groupe conformément aux recommandations faites par celui-ci à sa session de 1979 et à ses sessions suivantes. Il a examiné le rapport des Bahamas en l'absence d'un représentant de ce pays.

Tchécoslovaquie

11. Le quatrième rapport de la Tchécoslovaquie (E/CN.4/1989/31/Add.10) a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que son gouvernement appuyait sans réserve la "Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe", adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire, et a souligné en particulier que cette Déclaration avait accru les possibilités d'action qui s'offraient à la communauté internationale dans sa lutte contre l'apartheid. Aux sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et à son isolement total, s'ajoutait l'option d'une solution négociée entre tous les secteurs de la population sud-africaine. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement, sans renoncer à d'autres mesures, appuyait cette nouvelle option. Les pressions politiques qui s'exerçaient en Afrique du Sud même conjuguées aux pressions internationales ne manqueraient pas de créer le climat nécessaire à l'élimination définitive du système d'apartheid dans ce pays.

12. Les membres du Groupe désiraient savoir comment la Tchécoslovaquie mettait en oeuvre les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ils voulaient aussi avoir des renseignements sur les liens éventuels, économiques, culturels ou autres que la Tchécoslovaquie pourrait avoir avec l'Afrique du Sud et ont demandé si les sociétés transnationales qui opéraient en Afrique du Sud étaient interdites en Tchécoslovaquie.

13. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son pays n'entretenait aucun lien de quelque sorte que ce soit avec l'Afrique du Sud et que les sociétés transnationales qui opéraient en Afrique du Sud n'étaient pas autorisées à avoir des activités en Tchécoslovaquie. Quant aux résolutions et décisions des organes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales que son pays s'était engagé à appliquer, elles étaient mises en oeuvre par les organes compétents de l'Etat. Le Groupe a pris note, avec satisfaction, du rapport et a félicité le représentant de l'Etat partie pour son exposé détaillé. Le Groupe a noté que selon les dispositions de l'article IV de la Convention, tous les Etats parties s'étaient engagés à adopter des mesures spécifiques, de caractère législatif ou autre, pour éliminer et prévenir le crime d'apartheid et pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées d'un tel crime.

Philippines

14. Le deuxième rapport périodique des Philippines (E/CN.4/1990/32/Add.1) a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a regretté que la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain qui tournait en dérision les aspects positifs de la civilisation continue à présider à la philosophie du gouvernement de ce pays. Il a souligné que son gouvernement s'était engagé sans réserve à éliminer le système d'apartheid. A cet égard, il a fait observer que les Philippines avaient joué un rôle actif dans les délibérations de l'Assemblée générale lors de sa seizième session extraordinaire consacrée à "L'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe".

15. Le représentant des Philippines a ajouté que la position de son pays à l'égard de la discrimination raciale en général avait été exposée en détail dans le rapport initial présenté par les Philippines en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/50/Add.1/Rev.1) ainsi que dans les huitième, neuvième et dixième rapports périodiques présentés par les Philippines conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/172/Add.17). Il a noté que l'on trouvait aux paragraphes 35 à 42 de ce dernier document concernant l'article 3 de la Convention, aux termes duquel "Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature", un compte rendu détaillé des mesures prises par le Gouvernement philippin pour combattre la discrimination raciale, y compris l'apartheid. Il a déclaré à cet égard que les Philippines continuaient d'appliquer le décret présidentiel No 1350 du 17 avril 1978, "qui déclare illégales les violations de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et précise les peines encourues".

16. Le Groupe a pris note, avec satisfaction, du deuxième rapport des Philippines et a constaté qu'il avait été rédigé selon ses directives générales. Les membres du Groupe voulaient savoir quelle était la nature exacte des peines prévues dans le décret présidentiel et ont demandé par ailleurs si les Philippines avaient adopté une législation particulière pour traiter des crimes d'apartheid et quelles étaient les mesures prises par le gouvernement pour informer le public des maux de l'apartheid.

17. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le décret présidentiel No 1350 de 1978 prévoyait des peines suffisantes en cas d'actes de discrimination raciale et que les programmes scolaires de niveau primaire et secondaire prévoyaient l'enseignement des droits de l'homme, y compris des méfaits de la discrimination raciale et de l'apartheid.

18. Le Groupe a noté que conformément aux obligations découlant de l'article IV de la Convention, tous les Etats parties s'étaient engagés à prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour éliminer et prévenir le crime d'apartheid et pour poursuivre, faire juger et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées d'un tel crime.

Inde

19. Le troisième rapport périodique de l'Inde (E/CN.4/1990/32/Add.2) a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que le gouvernement de son pays était depuis de nombreuses années à l'avant-garde de la lutte internationale contre la politique d'apartheid menée par le Gouvernement sud-africain. Il a déclaré que l'Inde, en 1946 avant même la proclamation de son indépendance, avait pris un décret imposant des sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud et n'avait cessé depuis de défendre la cause de l'opposition à la politique d'apartheid sous toutes ses manifestations. Il a ajouté que l'Inde avait adopté des mesures législatives spécifiques, en l'occurrence la loi contre l'apartheid de 1981, pour traiter de la question du crime d'apartheid, comme l'indiquait son deuxième rapport (E/CN.4/1983/24/Add.6, annexe). L'Inde s'était donc pleinement acquittée de l'obligation qui lui était faite en tant qu'Etat partie d'adopter des mesures législatives pour donner effet aux dispositions de l'article IV de la Convention. Qui plus est, l'Inde proscrivait tout lien quel qu'il soit avec l'Afrique du Sud.

20. Le Groupe a pris note, avec satisfaction, du deuxième rapport de l'Inde et a constaté que tel qu'il avait été rédigé, ce rapport était exemplaire et suivait les directives générales. Il a félicité le représentant de l'Etat partie pour les détails et les informations qu'il avait apportés en présentant le rapport. Il s'est félicité de ce que l'Inde avait adopté une loi spécifique pour traiter du crime d'apartheid. A cet égard, il a invité tous les Etats parties qui ne l'avaient pas fait à suivre cet exemple.

Pakistan

21. Le rapport initial du Pakistan (E/CN.4/1990/32/Add.3) a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que les dispositions de la Constitution et du droit pénal interdisaient tout acte de racisme et garantissaient le droit à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. Qui plus est, la Constitution consacrait les principes de l'égalité, de la tolérance et la justice sociale conformément à l'enseignement de l'Islam. Les pouvoirs exécutif et législatif étaient aussi tenus d'observer et de respecter certains droits fondamentaux, tandis que tout citoyen pouvait s'adresser à un médiateur pour que ce dernier remédie à toute injustice commise à son égard par un fonctionnaire. La Constitution prévoyait également l'obligation de sauvegarder les droits et les intérêts des minorités, y compris de leur assurer une représentation

équitable dans les services fédéraux et provinciaux. Par ailleurs, le Pakistan partageait l'idée que l'apartheid constituait un crime contre l'humanité et une menace à la paix internationale et qu'il fallait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à ce phénomène. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que son gouvernement avait interdit tout commerce avec l'Afrique du Sud, qu'il n'accordait aucun droit d'atterrissage et de passage aux aéronefs sud-africains, qu'il avait fermé ses ports aux navires sud-africains et que tous les échanges culturels, éducatifs et sportifs avaient été suspendus avec l'Afrique du Sud.

22. Le Groupe a pris note, avec satisfaction, du rapport et a félicité le représentant de l'Etat partie pour son exposé. Il a demandé un complément d'information sur l'application par le Pakistan des dispositions des articles II et XI de la Convention et sur toutes mesures qu'aurait prises le gouvernement pour empêcher des personnes morales d'entrer en relation avec des sociétés sud-africaines. S'agissant des articles IV et VI de la Convention, il a fait observer que la législation nationale devait contenir des dispositions appropriées traitant spécifiquement du crime d'apartheid. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que son gouvernement poursuivait une politique de nature à empêcher tout Pakistanais de nouer des liens commerciaux avec l'Afrique du Sud. De plus, les passeports délivrés par le gouvernement ne permettaient pas aux Pakistanais de pénétrer en Afrique du Sud. Enfin, le représentant du Pakistan a cité l'exemple de joueurs de cricket qui s'étaient abstenus de se rendre en Afrique du Sud. S'agissant des mesures visées à l'article II de la Convention, il a rappelé que la législation pakistanaise prévoyait l'égalité de protection devant la loi sans discrimination aucune.

Chine

23. Le deuxième rapport périodique de la Chine (E/CN.4/1990/32/Add.4) a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a insisté sur les dispositions constitutionnelles et législatives qui assuraient l'égalité des droits des 55 minorités nationales existant en Chine. Il a déclaré par ailleurs que dans les régions où des minorités nationales vivaient en groupes compacts, les régions étaient autonomes et avaient leurs propres organes administratifs, que le droit à la liberté de convictions religieuses était garanti et que plusieurs mesures assuraient un traitement préférentiel aux minorités nationales, leur permettant d'accélérer leur développement économique et culturel. Il a aussi fait observer que la Chine considérait l'apartheid comme un crime contre l'humanité et une menace à la paix internationale et que son gouvernement déplorait l'assistance fournie directement au régime raciste d'Afrique du Sud par certains pays occidentaux. Il a ajouté que la Chine appuyait toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'apartheid, que son gouvernement fournissait une assistance matérielle aux victimes de l'apartheid, qu'il n'entretenait aucun lien direct ou indirect avec l'Afrique du Sud et qu'il était favorable à l'imposition de sanctions plus efficaces et plus complètes à l'Afrique du Sud.

24. Le Groupe a pris note avec satisfaction du rapport et a félicité le représentant de l'Etat partie pour son exposé et les efforts faits par son gouvernement dans la lutte contre l'apartheid. Il s'est félicité de ce que le rapport avait été rédigé en stricte conformité avec les directives générales.

Il a demandé un complément d'information sur les mesures prises en Chine pour faire passer les objectifs de la Convention dans le système éducatif et familiariser la population avec la lutte contre l'apartheid, ainsi que sur le droit à la liberté de convictions religieuses dans la région autonome du Tibet. Se référant aux articles IV et VI de la Convention, il a rappelé que la législation nationale devait contenir des mesures adéquates traitant spécifiquement du crime d'apartheid. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait observer que les médias tenaient l'opinion publique informée de la lutte contre l'apartheid et que du matériel éducatif concernant la discrimination raciale et la politique d'apartheid avait été mis au point à l'intention des élèves des écoles primaires et des établissements secondaires du premier et deuxième cycle. Il a aussi souligné qu'un rassemblement s'était tenu à Beijing le 15 juillet 1988 pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de Nelson Mandela.

Burundi

25. Le deuxième rapport périodique du Burundi (E/CN.4/1990/32/Add.5) a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a donné un bref aperçu du contexte politique et social dans lequel les droits de l'homme étaient mis en oeuvre au Burundi. Malgré les événements tragiques du mois d'août 1988, le Gouvernement burundais était résolu à assurer la protection des droits de l'homme sans distinction de quelque sorte que ce soit. Depuis ces événements, la Troisième République avait élargi l'assise du gouvernement et créé une commission chargée d'étudier la question de l'unité nationale. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que les réfugiés qui avaient fui les violences étaient rentrés chez eux, que l'unité nationale, et la question ethnique faisaient l'objet d'un débat à tous les niveaux et dans tous les milieux de la société, et qu'une charte d'unité nationale était en préparation. Il a ajouté qu'au Burundi, l'apartheid était considéré comme un crime contre l'humanité et une menace à la paix internationale, que son gouvernement appuyait l'idée de la libération immédiate de tous les prisonniers politiques, de M. Nelson Mandela en particulier, que le Burundi n'entretenait aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le régime d'apartheid sud-africain et qu'il soutenait activement les mouvements de libération nationale en Afrique du Sud.

26. Le Groupe a noté, avec satisfaction, la déclaration liminaire du représentant de l'Etat partie. Il a toutefois exprimé l'espoir que le gouvernement tiendrait compte des directives générales lorsqu'il soumettrait ses prochains rapports. Il a demandé un complément d'information sur les mesures prises pour faire connaître la Convention au Burundi et mettre fin aux relations diplomatiques, commerciales ou autres avec l'Afrique du Sud. Il a aussi demandé si la législation burundaise faisait spécifiquement référence au crime d'apartheid. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que tous les médias travaillaient à mettre en garde la population contre le crime d'apartheid. Il a ajouté que son gouvernement interdisait toute exportation vers l'Afrique du Sud ou importation en provenance de ce pays et qu'au cas où un auteur présumé du crime d'apartheid serait découvert sur le territoire burundais, les autorités burundaises l'extraderaient ou le traduiraient en jugement.

Bahamas

27. Le Groupe a examiné les deux premiers rapports des Bahamas soumis en un seul document (E/CN.4/1990/32/Add.6) en l'absence de la participation d'un représentant du gouvernement. Il a pris note du rapport et constaté qu'il avait été rédigé en suivant ses directives générales. Il a toutefois regretté qu'en l'absence du représentant de l'Etat partie, il ne puisse avoir de réponses à ses questions. Il a émis l'opinion selon laquelle l'application efficace de la Convention exigeait des Etats parties qu'ils se fassent représenter aux séances qu'il consacrait à l'examen de leur rapports.

28. Les membres du Groupe désiraient savoir si la nouvelle législation, à laquelle il était fait allusion dans le rapport, avait déjà été promulguée et ont noté que cette législation sanctionnerait le crime d'apartheid, prouvant ainsi que les Bahamas mettaient effectivement et concrètement en oeuvre les dispositions de la Convention. Les membres du Groupe voulaient aussi des précisions sur les exceptions consenties à la politique de refus d'octroyer des visas d'entrée aux Sud-Africains. Ils ont demandé en particulier comment le gouvernement pourrait juger qu'un Sud-Africain avait fait preuve d'une "participation active au mouvement anti-apartheid en Afrique du Sud". Le Groupe a noté que certaines de ces exceptions nuisaient à l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement bahamien pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

IV. EXAMEN DES ACTIVITES DES SOCIETES TRANSNATIONALES
OPERANT EN AFRIQUE DU SUD

29. Conformément à la demande figurant dans la résolution 1989/8 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe des Trois a continué d'examiner la question de savoir si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relevaient de la définition du crime d'apartheid et si des actions en justice pourraient être engagées contre elles au titre de la Convention, et, à la lumière des opinions exprimées par les Etats parties à la Convention (Bulgarie, Burundi, Equateur, Madagascar, Mexique, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques), les institutions spécialisées (Organisation internationale du Travail) et les organisations non gouvernementales (Confédération internationale des syndicats libres et Fédération démocratique internationale des femmes) (voir E/CN.4/1986/46, E/CN.4/1987/27 et Add.1 et 2, E/CN.4/1988/31 et Add.1 à 3, E/CN.4/1989/32 et E/CN.4/1990/34 et Add.1 et 2), il a examiné l'importance et la nature de la responsabilité des sociétés transnationales dans la persistance du régime d'apartheid en Afrique du Sud.

30. Le Groupe a félicité les Etats parties qui avaient fait part de leurs vues et informations et a lancé un appel à ceux qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils le fassent dès que possible. Le Groupe a estimé qu'un examen plus poussé de la question était nécessaire et que les vues et informations de tous les Etats parties à la Convention sur l'importance et la nature de la responsabilité des sociétés transnationales dans la persistance du régime d'apartheid en Afrique du Sud seraient de la plus grande utilité.

31. Le Groupe a noté que plusieurs organes des Nations Unies avaient à maintes reprises appelé l'attention de la communauté internationale sur le lien étroit qui existait entre les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et la persistance du régime raciste de l'Afrique du Sud.

32. Se référant aux vues et informations présentées, le Groupe a noté que les Etats s'accordaient tous à penser qu'il fallait imposer des sanctions contre le régime d'apartheid, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, soutenant ainsi la lutte légitime du peuple d'Afrique du Sud pour la liberté et l'égalité, et a exprimé l'espoir que des propositions plus concrètes sur la question pourraient lui être communiquées à l'avenir.

33. Le Groupe a une nouvelle fois déclaré que les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud avaient un rôle qui s'exerçait dans trois directions : premièrement, elles épuisaient les ressources naturelles de l'Afrique du Sud, qui appartenaient aux populations; deuxièmement, elles exploitaient la main-d'oeuvre de la région dans le seul but d'augmenter leurs profits; troisièmement, en opérant en Afrique du Sud, elles renforçaient le régime d'apartheid, contribuaient à perpétuer l'oppression de la majorité africaine et renforçaient la répression exercée contre ceux qui luttaient pour leur indépendance.

34. Dans ce contexte, le Groupe a rejeté comme dépourvue de tout fondement l'affirmation selon laquelle les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et une coopération étroite entre certains pays et le régime raciste de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autre, permettaient d'améliorer la situation critique de la très grande majorité de la population de ce pays et contribuaient à rendre plus humain le système de l'apartheid.

35. Le Groupe est donc parvenu à la conclusion que cette connivence obligeait, conformément à l'alinéa b) de l'article III de la Convention, à considérer que ces sociétés transnationales étaient complices du crime d'apartheid et qu'il fallait les poursuivre pour la responsabilité qui leur revenait dans la perpétuation de ce crime. A cet égard, le Groupe a invité tous les Etats parties à la Convention à prévoir dans leur législation des dispositions à cet effet.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

36. Le Groupe des Trois a remercié les représentants des Etats dont les rapports étaient à l'examen d'avoir assisté à ses séances et a relevé avec satisfaction que tous les rapports examinés à la session, sauf un, avaient été présentés par des représentants des Etats auteurs.

37. Le Groupe a félicité les Etats parties qui avaient soumis des rapports périodiques. Il a noté avec préoccupation que 33 Etats parties, dont on trouvait la liste dans le document E/CN.4/1990/32, n'avaient encore soumis aucun rapport et a prié instamment les Etats parties qui n'avaient pas soumis leur rapport initial de le faire aussitôt que possible. Il a noté en outre avec une profonde préoccupation qu'au 31 décembre 1989, plus de 190 rapports qui devaient être présentés en application de la Convention n'avaient pas encore été reçus et a demandé à nouveau instamment aux Etats parties intéressés de s'acquitter des obligations qui leur incombaient à cet égard,

conformément à l'article VII de la Convention. Il a prié instamment les Etats parties intéressés de se hâter de présenter les rapports attendus, comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 44/69.

38. Le Groupe a noté avec regret que les rapports de certains Etats n'étaient pas conformes aux directives générales et a recommandé de nouveau à tous les Etats parties de tenir pleinement compte, lors de l'établissement de leurs rapports, des directives générales concernant la forme et le contenu de ces rapports (E/CN.4/1286, annexe).

39. Le Groupe a noté avec préoccupation que seul un Etat avait adhéré à la Convention en 1989. Il s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que 88 Etats seulement étaient devenus parties à la Convention. Convaincu que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle et la mise en oeuvre de ses dispositions étaient la condition de son efficacité, le Groupe a recommandé une fois de plus à la Commission des droits de l'homme de prier instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder, en particulier les Etats ayant autorité sur les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

40. Le Groupe a demandé aux Etats parties à la Convention d'incorporer dans leur législation des dispositions touchant le "crime d'apartheid", y compris les pratiques de ségrégation et de discrimination raciales, conformément à l'article II de la Convention et de prévoir des peines appropriées pour les personnes coupables du crime d'apartheid, comme le prévoyait l'article IV b) de la Convention. A cet égard, le Groupe a rappelé l'idée qu'il avait émise précédemment qu'il faudrait envisager d'élaborer une législation type qui servirait de guide aux Etats parties pour l'application des dispositions de la Convention.

41. Le Groupe a tenu à adresser de nouveau un appel aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, pour qu'ils coopèrent plus étroitement sur le plan international et adoptent des mesures législatives et administratives afin d'exécuter pleinement et rapidement, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions prises par le Conseil de sécurité et d'autres organes compétents de l'ONU ainsi que ses institutions spécialisées, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, comme le prévoyait l'article VI de la Convention.

42. Le Groupe a pris note de la résolution 1989/27 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil condamnait les sociétés transnationales qui continuaient de collaborer avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique internationale et, dans de nombreux cas, en violation des mesures adoptées par leur pays d'origine.

43. Le Groupe a demandé à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuaient à faire des opérations avec l'Afrique du Sud de prendre d'urgence les mesures voulues pour mettre fin à ces opérations. Il a demandé aussi instamment aux pays en développement de mener une action concertée pour persuader les sociétés transnationales, et en particulier celles qui opéraient sur leur territoire, de mettre un terme à leurs activités en Afrique du Sud.

44. Le Groupe a recommandé à la Commission de prier le Secrétaire général de faire une large publicité à la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations opérant en Afrique du Sud, telle qu'elle figurait dans l'étude mise à jour du Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa (E/CN.4/Sub.2/1989/9/et Corr.1 et Add.1), et de la diffuser dans le monde entier, par l'intermédiaire, notamment, des centres d'information de l'ONU, et de faire rapport à la Commission, à sa quarante-septième session, sur l'application de cette recommandation.

45. Le Groupe a tenu à noter une fois de plus que le crime d'apartheid était une forme de génocide, similaire par sa nature aux régimes fasciste et nazi, et qu'en tant que tel il tombait sous le coup de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'exprimer dans ses résolutions respectives cette similarité et le fait que l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid était un progrès vers l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

46. Rappelant en particulier le paragraphe 3 de la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par laquelle la Convention a été adoptée, ainsi que la résolution 44/69 de l'Assemblée, le Groupe a appelé de nouveau l'attention des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales nationales et internationales sur la nécessité d'intensifier leurs activités en vue de sensibiliser davantage l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, et de redoubler d'efforts pour diffuser, par les voies appropriées, des informations sur la Convention et son application. A cet égard, le Groupe a tenu à souligner l'importance du rôle des médias.

47. Le Groupe a tenu à souligner une fois de plus l'importance des mesures qu'exigeait dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation la pleine application de la Convention, et il a invité les Etats parties à donner dans leurs rapports des renseignements sur ces mesures.

48. Le Groupe était toujours d'avis que la mise en application de l'article V de la Convention, relatif à l'établissement d'un tribunal pénal international, était de nature à renforcer les mécanismes de lutte contre l'apartheid.

49. Le Groupe a réitéré sa conviction qu'il importait d'accroître l'assistance apportée aux mouvements de libération nationale en Afrique australe, et a demandé à la communauté internationale de faire montre de générosité envers ces mouvements.

50. Le Groupe a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'inviter une fois encore les Etats parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature de la responsabilité qui revenait aux sociétés transnationales dans le maintien du régime d'apartheid en Afrique du Sud.

51. Le Groupe a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir à la Commission des renseignements pertinents sur les types d'actes constituant le crime d'apartheid, qui étaient visés à l'article II de la Convention et qui étaient commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

52. Le Groupe a réitéré sa conviction que le meilleur moyen dont disposait la communauté internationale pour mettre fin au système d'apartheid consistait à appliquer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud. En même temps, il estimait souhaitable de consentir un sérieux effort pour mettre fin aux politiques et pratiques d'apartheid du Gouvernement sud-africain par des négociations fondées sur le principe de la justice et de la paix pour tous, comme le prévoyait la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, dans sa résolution S-16/1.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

53. Le Groupe a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1990 à sa séance du 26 janvier 1990. Le projet de rapport, tel qu'il a été révisé durant cet examen, a été adopté à l'unanimité.
